

N° 521

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le **Gouvernement** de la République française et le **Gouvernement** de la République de **Maurice** sur l'**encouragement** et la **protection réciproques des investissements**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A partir des années 1970, la France a multiplié la conclusion d'accords bilatéraux de protection d'investissements pour assurer une meilleure protection juridique des investisseurs français contre les risques de nature politique qu'ils encourent à l'étranger, en particulier dans les pays émergents. Le développement du réseau d'accords français, qui est déjà l'un des plus denses au monde avec près d'une centaine de traités de ce type en vigueur, constitue un outil au service du développement économique français et du commerce extérieur.

À Maurice, les investisseurs français bénéficient de l'accord de protection des investissements (API) signé le 22 mars 1973 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1974. Cependant, cet API présente des faiblesses, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de l'investisseur en cas d'expropriation. Il ne contient ni clause d'exception culturelle ni exception à la liberté de transfert de capitaux en cas de difficultés de balance des paiements. Le champ du règlement des différends investisseur-État est limité puisque l'accord présuppose l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat d'investissement. Or, conformément à l'évolution du droit international des investissements, la pratique conventionnelle française a évolué afin de permettre aux investisseurs connaissant un préjudice du fait des agissements de l'État d'accueil de leur investissement de recourir à l'arbitrage international sur la base du consentement exprimé par l'État dans l'API. C'est donc essentiellement pour mettre cet accord en conformité avec l'évolution de la pratique conventionnelle qu'une renégociation a été engagée avec le gouvernement de Maurice en 2005.

La conclusion de ce nouvel accord vise à renforcer la présence de nos investisseurs à l'Ile Maurice et à contribuer à la promotion de l'attractivité de la France auprès des investisseurs mauriciens. La France a signé, le 8 mars 2010, le présent accord avec la République de Maurice composé d'un préambule et de treize articles.

Le **préambule** souligne la volonté des Parties de renforcer la coopération économique et d'encourager les investissements réciproques.

L'**article 1^{er}** est consacré à la définition des notions d'« investissement », d'« investisseur » et de « revenus ». Ces définitions couvrent un spectre large de formes d'investissements dont une liste est donnée à titre indicatif, et comporte notamment les actions et prises de participation au capital de sociétés, les obligations et autres créances, les droits de propriété intellectuelle. Pour être éligibles aux droits conférés par l'accord, les investissements doivent avoir été légalement établis sur le territoire de l'une des parties contractantes. La définition d'« investisseur » englobe les personnes physiques et morales ainsi que les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique. L'alinéa 4 fixe le champ d'application territoriale de l'accord.

L'alinéa 5 exclut du champ de l'accord toutes les mesures qui, bien que pouvant enfreindre les clauses de protection de l'accord et porter préjudice aux investisseurs et investissements, visent à préserver et encourager la diversité culturelle et linguistique.

L'**article 2** stipule que l'accord s'applique (*i*) à l'ensemble des organes de l'État qui, de manière générale, recouvrent l'ensemble des institutions de l'administration au sens large, dont les collectivités locales, ainsi (*ii*) qu'aux entités agissant pour le compte et sous le sceau de l'État.

L'**article 3** pose le principe général de l'encouragement et de l'admission des investissements étrangers sur leur territoire respectif, ces investissements restant soumis aux législations nationales en ce qui concerne les conditions de leur établissement.

Conformément à l'**article 4**, chaque Partie contractante accorde aux investissements de l'autre partie un traitement juste et équitable. Cet article prévoit également que chaque partie examinera de façon bienveillante, dans le cadre de sa législation, l'entrée sur son territoire de ressortissants nationaux de l'autre partie dans le cadre de la réalisation d'investissements.

L'**article 5** prévoit l'octroi du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée s'il est plus avantageux, qui interdit tout traitement discriminatoire moins favorable aux investisseurs d'une partie contractante vis-à-vis (*i*) des investisseurs nationaux de l'autre partie contractante et (*ii*) des investisseurs d'un pays tiers.

Aucune Partie contractante n'est, en revanche, tenue d'accorder aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie contractante le traitement préférentiel qu'elle a accordé à des investisseurs tiers dans le

cadre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

L'**article 6** prévoit que le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux arrangements fiscaux et que l'accord ne sera pas interprété comme entravant la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

L'**article 7** fixe aux parties contractantes une obligation de protection et de sécurité pleines et entières des investissements de l'autre partie qui implique (i) de prendre toute mesure utile et nécessaire pour protéger les investissements de la destruction et de la spoliation, même par des tiers et (ii) d'accorder aux investisseurs un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs investisseurs nationaux ou d'autres investisseurs étrangers en cas de pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur son territoire.

Cet article interdit également toute mesure d'expropriation, directe ou indirecte, sauf pour cause d'utilité publique et à condition que celle-ci ne soit pas discriminatoire ou contraire à un engagement particulier et qu'elle donne lieu au versement d'une indemnité prompte et adéquate. Cette indemnité doit être effectivement réalisable et librement transférable.

L'**article 8** sur le libre transfert oblige les Parties contractantes à autoriser le paiement, la conversion et le rapatriement des fonds liés à un investissement. Cependant, lorsque ces transferts de capitaux causent ou menacent de causer un sérieux déséquilibre de la balance des paiements de l'une des Parties contractantes, celle-ci est autorisée à déroger temporairement à ses obligations de libre transfert, pour autant que les mesures soient équitables, strictement nécessaires, prises de bonne foi et d'une durée maximale de six mois.

En outre, cette clause ne fait pas obstacle au respect, de bonne foi, par une Partie contractante, de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

L'**article 9** stipule les modalités de règlement des différends entre un investisseur et l'État accueillant son investissement. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois, il est soumis à la demande de l'investisseur à l'arbitrage du CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements). Lorsqu'un différend est de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique, celle-ci doit préalablement donner son consentement à l'arbitrage.

La subrogation des États ayant garanti des investissements, dans les droits et actions des investisseurs, est prévue à l'**article 10**.

L'**article 11** prévoit que si, dans le cadre d'un engagement particulier pris par l'autre partie contractante et sans préjudice des dispositions du présent accord, un investisseur d'une partie contractante bénéficie d'un traitement plus favorable de la part de l'autre Partie contractante que celui prévu par le présent accord, les termes de cet engagement particulier prévalent sur le présent accord.

En cas de différend entre les parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'accord, l'**article 12** prévoit dans son premier paragraphe que la solution doit, dans la mesure du possible, être trouvée par la voie diplomatique. A défaut de résolution du litige dans un délai de six mois, les parties contractantes ont la possibilité de faire trancher le litige par un tribunal arbitral dont les modalités de désignation des membres et celles de son fonctionnement sont décrites dans les paragraphes suivants (2 à 5).

L'**article 13** précise que le délai d'entrée en vigueur est fixé à un mois après la réception du second instrument d'approbation et que, à cette date, l'accord abroge et remplace le précédent. L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans et demeurera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation avec préavis d'un an. À l'expiration de la période de validité de l'accord, les investissements réalisés alors qu'il était en vigueur continueront de bénéficier des garanties accordées pour une période de vingt ans.

Dans la mesure où l'accord traite, en substance, du régime des investissements et concerne donc le régime de la propriété et des droits réels (article 7, en particulier, relatif à l'expropriation et l'indemnisation), le présent accord relève du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution et entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution. En conséquence, l'approbation de cet accord doit faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Port-Louis le 8 mars 2010.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Port-Louis le 8 mars 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 avril 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Maurice sur l'encouragement
et la protection réciproques des investissements

NOR : MAEJ1524520L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'Accord

1.1. Situation de référence

La République de Maurice est une démocratie ancienne dotée d'une économie dynamique parmi les plus développées du continent africain. Avec l'un des premiers PIB par habitant¹ de l'Afrique subsaharienne, elle est classée dans les « pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure »².

Ce pays, de 1 865 km² et de 1,3 million d'habitants, bénéficie d'une position géographique stratégique entre l'Afrique et l'Asie. La République de Maurice, laboratoire de la diversité culturelle, a hérité, au fil de l'histoire, d'une population à la fois d'origine indienne (les indo-mauriciens sont aujourd'hui largement majoritaires), européenne (composante franco-mauricienne très présente dans la sphère économique), africaine (créole) et asiatique (chinoise).

Son appartenance à la zone Afrique vaut à la République de Maurice l'intérêt particulier des deux puissances émergentes que sont l'Inde et la Chine. L'ambition affichée des décideurs économiques mauriciens est de faire de leur pays une « passerelle » entre l'Afrique et l'Asie. Ainsi, la République de Maurice œuvre au renforcement des liens de solidarité au sein de l'ensemble culturel, économique et politique « indo-océanien » constitué par Madagascar, les Comores, les Seychelles, La Réunion et Mayotte. La République de Maurice est membre fondateur de la Commission de l'océan indien (COI), membre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de l'Union Africaine et de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). La diplomatie mauricienne s'implique dans la recherche de la stabilité régionale.

Du point de vue économique, l'ambition affichée du nouveau gouvernement, issu des élections législatives du 10 décembre 2014, est de faire accéder la République de Maurice, en 2020, au statut de pays à revenu élevé³ ; ce qui impose un objectif de croissance du PIB de 5 % par an pour les années à venir⁴.

¹ En 2014, le PIB par habitant s'établissait à 9 700 USD.

² Selon la Banque Mondiale.

³ PIB par habitant supérieur à 12 616 USD.

⁴ La croissance du PIB était de 3,2 % en 2013, de 3,3 % pour 2014. La prévision pour 2015 est de 4 %

Toutefois, la République de Maurice a accusé une légère baisse de son activité au cours des toutes dernières années du fait d'un environnement international et surtout européen dégradé et, également, d'une certaine érosion de l'activité dans les secteurs du textile, du sucre et du tourisme sur lesquels elle s'appuie traditionnellement.

Maurice se trouve à la croisée des chemins concernant son évolution économique. Après le miracle mauricien des deux dernières décennies, un nouvel élan doit être trouvé et les autorités mauriciennes misent sur de nouveaux choix sectoriels (économie bleue, plates-formes régionales pour le maritime et l'aérien, éducation, tourisme médical, poursuite des investissements privés en Afrique, *etc.*). Maurice fait également face au besoin de remettre à niveau ses infrastructures, notamment pour améliorer la productivité du pays, ce qui génère des besoins dans les domaines des travaux publics, de l'énergie, de l'eau potable et de l'assainissement.

La France est un acteur économique majeur à Maurice puisqu'elle est :

- son premier partenaire commercial⁵. En 2014, les échanges commerciaux entre la France et Maurice ont représenté un total de 612 M€, avec des exportations de 333 M€ et des importations de 279 M€;
- son deuxième bailleur de fonds bilatéral (derrière la Chine) à travers l'Agence française de développement (AFD) dont les projets totalisent 450 M€ depuis 2007 ;
- son premier investisseur étranger : près de 140 entreprises françaises sont implantées à Maurice.

Ces investisseurs bénéficient de l'accord de protection des investissements (API) signé le 22 mars 1973 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1974. C'est essentiellement pour mettre cet accord en conformité avec la pratique conventionnelle qu'une renégociation a été engagée avec le gouvernement de Maurice, en 2005. En effet, l'API en vigueur présente des faiblesses, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de l'investisseur en cas d'expropriation. Par ailleurs il ne contient ni clause d'exception culturelle, ni exception à la liberté de transfert de capitaux en cas de difficultés de balance des paiements. En outre, le champ du règlement des différends investisseur-État est limité puisque l'accord présuppose l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat d'investissement. Or, conformément à l'évolution du droit international des investissements, la pratique conventionnelle française a évolué afin de permettre aux investisseurs connaissant un préjudice du fait des agissements de l'État d'accueil de leur investissement de recourir à l'arbitrage international sur la base du consentement exprimé par l'État dans l'API.

1.2. Présence et investissements français en République de Maurice

L'implantation des entreprises françaises en République de Maurice s'est accélérée au cours des dernières années : on dénombre aujourd'hui près de 140 entités (filiales, joint-ventures, ...). Il convient de relever que plusieurs dizaines d'entreprises mauriciennes appartiennent à des entrepreneurs individuels français⁶.

La France y figure, depuis des années, parmi les tous premiers investisseurs, en concurrence avec le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, les États-Unis, les Émirats arabes unis, la Chine. La France est repassée au premier rang des flux entrants à Maurice, avec 87 M€ en 2014. En stock, le montant des Investissements Directs Etrangers (IDE) français à Maurice serait de l'ordre de 1 200 M\$⁷.

⁵ La France est le 2^{ème} client de la République de Maurice après le Royaume-Uni et son 3^{ème} fournisseur après l'Inde et la Chine.

⁶ Pour mémoire, la communauté française, inscrite ou non au consulat, représente plus de 13 000 personnes.

⁷ Source FMI.

Les implantations françaises en République de Maurice sont essentiellement le fait de PME/PMI, principalement dans des activités de services. Elles concernent des secteurs aussi diversifiés que les technologies de l'information et de la communication (TIC), la sous-traitance (ex : centre d'appels, comptabilité, informatique), le commerce et la distribution, le tourisme, l'énergie mais aussi des activités manufacturières comme la bijouterie/marquinerie, les dispositifs médicaux, *etc.*

On dénombre également une quinzaine de grands groupes français qui détiennent des positions fortes (voire leaders) sur le marché mauricien dans leurs domaines respectifs, dans le cadre de filiales ou de joint-ventures⁸.

Il convient de relever le cas particulier des investissements français originaires du département de La Réunion : sur les quelques 140 implantations françaises à Maurice, une trentaine d'entre elles ont leur maison-mère positionnée dans cette région ultramarine. La majorité de ces investissements sont le fait de PME ou de TPE (import/export, textile, TIC, biens d'équipements ...)⁹.

Enfin, une part très substantielle des investissements français à Maurice relève d'acquisitions immobilières réalisées par des particuliers (retraités principalement) dans le cadre de programmes permettant de bénéficier de conditions fiscales avantageuses (régimes IRS et RES) et de permis de résidence.

1.3. Présence et investissements mauriciens en France

Selon la Banque Centrale de la République de Maurice, le montant annuel des investissements mauriciens en France est de l'ordre de quelques millions d'euros¹⁰.

Ces investissements modestes sont le fait de quelques grands groupes mauriciens dans le tourisme et les services ou de particuliers fortunés (principalement, dans le domaine de l'immobilier)¹¹. Par ailleurs, à La Réunion, la Mauritius Commercial Bank détient 50 % de la BFCOI (Banque Française Commerciale de l'Océan Indien), le groupe GML (Mon Loisir) - via sa filiale Lux Island Resorts - exploite deux hôtels tandis que des investissements de petite taille ont été réalisés par une demi-douzaine de sociétés mauriciennes (concession automobile, agence de publicité, distribution de produits de consommation, notamment).

1.4. Conditions de concurrence inégales pour les investisseurs français et étrangers

Il n'existe pas de cadre multilatéral sur les investissements selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant la protection des investissements et aucune modification à cet égard n'est prévue dans un proche avenir.

⁸ Lafarge (ciment et béton), Total (distribution de produits pétroliers), Super U (grande distribution), Air France (transport aérien), Aéroports de Paris (gestion aéroportuaire), Orange (télécommunications), Colas (BTP), CMA CGM (transport maritime), Accor (hôtellerie), Club Méditerranée (hôtellerie), Banque des Mascareignes (groupe BPCE), Gras Savoye (assurances), *etc.* De son côté, Proparco (groupe AFD) est actionnaire minoritaire de la banque AfrAsia (qui appartient à GML, premier groupe privé mauricien) et du groupe CIEL (6^{ème} groupe mauricien).

⁹ Les investissements réunionnais les plus significatifs sont : Sapmer (groupe Jaccar), implanté en République de Maurice dans le secteur de la pêche (transformation et commercialisation de produits halieutiques, exploitation de navires) avec cinq entités (env. 600 salariés) et Vindemia (groupe Casino) qui dispose de deux hypermarchés Jumbo et de huit supermarchés Spar (plus de 500 salariés). De son côté, le groupe réunionnais Apavou, qui détenait jusqu'à tout récemment 7 hôtels à Maurice a subi d'importants revers financiers et a été contraint – en juillet 2014 - de céder 3 établissements et de mettre en location les 4 autres sites

¹⁰ 2008 : 3,5 M€; 2009 : 6,7 M€; 2010 : 0,2 M€; 2011 : 1 M€; 2012 : 4,3 M€; 2013 : 5,2 M€

¹¹ Ainsi, le groupe Rogers, via sa filiale Velogic, a investi dans une activité de logistique à Roissy, tandis que les chaînes hôtelières Sun Resorts (groupe CIEL) et Beachcomber (groupe ENL) disposent chacune de leur propre agence à Paris.

Contrairement à la France, la République de Maurice n'étant pas membre de l'OCDE, elle n'a adhéré ni aux codes de l'OCDE de libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes¹² ni à la déclaration¹³ de l'OCDE et aux décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

La République de Maurice a signé 40 accords de protection des investissements dont 25 sont en vigueur. En dehors de l'Union européenne (Belgique, Luxembourg, République Tchèque, Finlande, Allemagne, Portugal, Roumanie, Suède, Royaume-Uni) et de la Suisse, la République de Maurice est liée par un API avec de grands pays émergents (Chine, Inde, Afrique du Sud, Corée du Sud, Indonésie, Singapour) et avec plusieurs États du continent africain (notamment Burundi, Madagascar, Mozambique, Sénégal, Tanzanie, Egypte).

La ratification de l'API entre la France et la République de Maurice permettra aux investisseurs français de bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui dont jouissent les investisseurs de ces pays et leur conférera des garanties juridiques supplémentaires par rapport à certains de leurs concurrents notamment européens.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord

L'API entre la France et la République de Maurice a pour objectif de garantir un environnement juridique stable et favorable permettant d'assurer un climat de confiance indispensable à l'attraction d'investissements étrangers et au développement économique.

L'accord a spécifiquement pour finalité d'améliorer la sécurité juridique des investisseurs contre les mesures spoliatrices, injustes, arbitraires ou encore discriminatoires et, en cas de préjudice causé par les agissements de l'État d'accueil en violation de ses engagements conventionnels, de leur garantir l'accès à une justice neutre et indépendante via l'arbitrage international investisseur-État.

Les principaux objectifs opérationnels de la République de Maurice sont :

- de renforcer l'attrait du pays en tant que destination pour les investissements directs à l'étranger (IDE) français ;
- d'attirer les investissements français dans des domaines liés à l'eau/assainissement, les transports, l'économie de la mer, les services financiers, la santé, l'éducation notamment, afin de conforter l'activité économique du pays et d'étendre ses activités au-delà de ses secteurs traditionnels.

1.1 Conséquences économiques

L'entrée en vigueur de l'Accord sera porteuse d'un message fort renforçant le cadre des affaires pour les entreprises françaises, très nombreuses à s'intéresser au potentiel économique mauricien.

Si la République de Maurice offre un cadre juridique respectueux de l'investissement étranger, l'entrée en vigueur de ce nouvel API renforcera la protection des investissements français qui y sont croissants. Globalement, l'amélioration du cadre juridique devrait leur permettre d'étendre leurs activités à Maurice.

¹² Les codes de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux et de la libération des opérations invisibles courantes ont le statut juridique d'une décision de l'OCDE liant tous les pays adhérents.

¹³ La déclaration est un engagement politique de la part des pays adhérents à la déclaration à instituer un environnement transparent et ouvert à l'investissement international, ainsi qu'à favoriser la contribution positive des entreprises multinationales au progrès économique et social.

Il devrait aussi favoriser l'implantation d'entreprises françaises souhaitant se développer dans l'Océan Indien ou en Afrique anglophone à partir de Maurice, stratégie fortement encouragée par les autorités mauriciennes.

Dans ce cadre, l'entrée en vigueur de cet API pourrait entraîner une augmentation des stocks et des flux d'investissement vers Maurice.

Enfin, il convient de rappeler que l'existence d'un API en vigueur permet de rendre les investissements français en République de Maurice éligibles à la garantie investissement apportée contre les risques politiques par la COFACE¹⁴.

1.2 Conséquences financières

La gestion de contentieux engagés par des investisseurs mauriciens, en raison de la violation par les autorités françaises des engagements conventionnels prévus par l'API, pourrait être source de charges budgétaires et administratives supplémentaires, compte tenu de la contribution aux frais de justice et aux paiements des dépens.

Toutefois, sur la base de l'expérience et des investissements mauriciens existant actuellement, la probabilité que la France soit confrontée à de telles procédures introduites par des investisseurs mauriciens dans le cadre de cet accord apparaît très faible.

1.3 Conséquences sociales

Aucune conséquence sociale n'est attendue pour cet accord.

1.4 Conséquences environnementales

L'accord n'emporte aucune conséquence environnementale.

1.5 Conséquences juridiques

L'accord, qui contient principalement des obligations de ne pas faire, n'implique pas de modification législative. Hormis le cas du versement d'une indemnisation en cas d'expropriation (déjà prévue en droit français par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique¹⁵), il ne requiert pas d'action particulière.

En revanche, l'accord devrait bénéficier aux intérêts français sur plusieurs aspects :

- au niveau de la propriété intellectuelle, alors que Maurice n'offre qu'une protection incomplète, en particulier concernant la protection des marques¹⁶ ;
- au niveau des procédures juridictionnelles car, de façon générale, les procédures judiciaires sont longues à Maurice (deux à quatre ans), ce qui peut décourager l'engagement de poursuites. Des cas de corruption ont pu, par le passé, être relevés au sein du système judiciaire local.

¹⁴ La base légale pour la garantie, par COFACE, contre les risques politiques est l'[article 26](#) de la Loi de Finances rectificative pour 1971 (loi n°71-1025 du 24 décembre 1971, publiée au JO le 25 décembre 1971).

¹⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074224&dateTexte=20080505>

¹⁶ Malgré les nombreuses actions engagées par les autorités, de nombreuses contrefaçons « importées » circulent dans le pays.

1.5.1 Articulation avec le cadre juridique existant

Sur le fond, les règles contenues dans l'API coïncident, pour l'essentiel, avec les garanties instituées par la Constitution française ou les traités européens et celles résultant des principes généraux du droit reconnus par ces systèmes juridiques.

Pour mémoire, la France a déjà signé 107 accords de ce type, dont plus de 95 sont actuellement en vigueur.

1.5.2 Articulation avec le droit de l'Union européenne

Le Traité de Lisbonne a élargi la compétence européenne en matière d'investissement en plaçant l'investissement direct étranger (IDE) dans le champ de la compétence exclusive de l'Union européenne¹⁷. Cette modification du cadre institutionnel a conféré à la Commission européenne la compétence pour négocier et conclure des API.

Le Règlement (UE) n° 1219/2012 du 12 décembre 2012¹⁸ (entré en vigueur le 9 janvier 2013) établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers, prévoit que les États membres peuvent continuer à négocier et conclure des accords bilatéraux, sous réserve d'autorisation préalable de la Commission européenne.

S'agissant d'un accord signé pendant la période transitoire prévue par le Règlement précité, c'est-à-dire entre le 1^{er} décembre 2009 et le 9 janvier 2013¹⁹, l'API entre la France et la République de Maurice a été notifié à la Commission européenne le 7 février 2013 et, après consultation du Comité des Accords d'Investissements, la Commission européenne a autorisé la France, en date du 4 juillet 2013, à procéder à sa ratification²⁰.

En outre, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement(UE) n° 1219/2012 précité, cet accord, comme tous les API signés pendant la période transitoire, devra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne lors de son entrée en vigueur.

Par ailleurs la clause de l'accord (article 5, paragraphe 2) prévoyant qu'aucune des Parties contractantes n'est tenue d'accorder aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie contractante le traitement préférentiel qu'elle a accordé à des investisseurs tiers dans le cadre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, permet de ne pas étendre à la République de Maurice les avantages existants entre États membres dans le cadre de l'Union Européenne.

1.5.3 Articulation avec les autres engagements internationaux déjà souscrits par la France

Il n'y a pas d'accord multilatéral en matière d'investissement et la question n'est pas à l'ordre du jour. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne traite pour l'heure de ce sujet que dans ses liens avec le commerce des marchandises et n'a donc pas le même champ d'application que l'API.

¹⁷ L'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne place les investissements directs étrangers (IDE) dans le champ de compétence exclusive de l'UE.

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2012:351:FULL&from=FR>

¹⁹ Article 12

²⁰ En pièce jointe.

Les clauses du traitement national et de la nation la plus favorisée ne s'appliquant pas aux questions fiscales (cf. article 6 relatif aux « exceptions d'ordre fiscal »), l'API ne fait obstacle à aucune convention fiscale à venir visant à éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un État et qui sont perçus par une personne fiscalement domiciliée dans un autre État (ou résidente de cet autre État).

L'Accord abroge et remplace, à la date de son entrée en vigueur, l'API signé à Port Louis le 22 mars 1973 (cf. article 13, paragraphe 2). A compter de cette date, le nouvel API sera applicable y compris aux investissements effectués antérieurement à son entrée en vigueur (voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, sur la définition de l'investissement).

2.6 Conséquences administratives

L'API ne contient aucune entrave structurelle ou juridique à la poursuite d'objectifs de politique publique par la France, en raison des dispositions relatives à la dépossession qui préservent la capacité des autorités à prendre toute mesure d'utilité publique qui aurait pour effet de déposséder, directement ou indirectement, un investisseur, à condition que ladite mesure ne soit pas discriminatoire ou contraire à un engagement particulier et qu'elle donne lieu à une indemnisation.

2.7 Conséquences dans le domaine de la parité femmes/hommes

Sans objet.

III. - Historique des négociations

Les premiers contacts entre la France et la République de Maurice en vue de renégocier l'API signé le 22 mars 1973 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1974 remontent à juillet 2005. La France estimait alors qu'il convenait de moderniser l'accord tant sur les clauses matérielles de protection des investisseurs et des investissements que sur le volet « règlement des différends ».

Une fois obtenu l'accord des autorités mauriciennes, les négociations ont été engagées sur la base du nouveau modèle français d'API mis à jour en 2006. Une première rencontre a eu lieu en mai 2008 avec les autorités mauriciennes après que celles-ci ont adressé, en octobre 2007, leurs remarques sur le texte français. Trois difficultés avaient alors été identifiées :

- Maurice souhaitait faire figurer dans la **clause d'application territoriale** une référence au droit national, en sus du droit international, pour déterminer le territoire sur lequel les parties contractantes exercent leur souveraineté, ce qui n'était pas acceptable par la France et ce à quoi Maurice a *in fine* renoncé.
- Maurice désirait un accord offrant aux investisseurs une protection juridique aussi large que possible, **sans exception culturelle** et avec une **exception fiscale limitée** aux avantages résultant d'un accord concernant l'imposition. De nouveaux échanges entre délégations ont permis à la France de conserver les deux exceptions²¹ prévues par son modèle afin de ne subir aucune contrainte conventionnelle lorsqu'elle souhaiterait prendre des mesures visant à préserver la diversité culturelle ou dans le domaine fiscal (arrangements fiscaux, lutte contre l'évasion fiscale et application de la loi fiscale différenciée).

²¹ Exclusion des questions fiscales des clauses de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée et exception générale permettant de prendre toute disposition visant à régir les investissements dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

Les négociations ont été conclues en juin 2008 durant la visite officielle en France du Premier ministre mauricien ; seule la disposition territoriale avait empêché la signature de l'API, lors de la visite à Paris du ministre mauricien des Finances le 24 septembre 2008.

Cependant, dans le contexte de la crise financière et des orientations du G20 sur les juridictions non-coopératives, l'adoption, par la République de Maurice de mesures et pratiques susceptibles de l'assimiler à un paradis fiscal a conduit la Direction de la législation fiscale (DLF) à souhaiter le durcissement²² de l'exception obtenue dans ce domaine ; ce que les autorités mauriciennes ont accepté et qui a donné lieu à l'article 6 dédié aux exceptions d'ordre fiscal.

Les délégations française et mauricienne ont finalisé les négociations en février 2009 et la signature du nouvel API est intervenue le 8 mars 2010.

Le 1^{er} juillet 2010, les autorités mauriciennes ont informé la France qu'elles avaient achevé les procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'API qui avait été publié dans la Gazette du gouvernement le 5 juin 2010. Entretemps, l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a conduit la France à suspendre sa procédure de ratification de l'accord ; ce dont elle a informé la République de Maurice, le 28 avril 2011.

L'accord a été notifié à la Commission européenne le 7 février 2013 et, après consultation du Comité des Accords d'Investissements, la Commission européenne a autorisé la France, en date du 4 juillet 2013, à procéder à sa ratification²³.

IV. - État des signatures et ratifications

L'Accord a été signé le 8 mars 2010 à Port-Louis par Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État au Commerce extérieur et M. Ramakrishna Sithanen, vice Premier ministre. Les autorités mauriciennes ont effectué les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord le 5 juin 2010.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.

²² La DLF souhaitait que la clause précise plus explicitement que cet accord ne pourra être interprété de manière à empêcher l'adoption ou l'application de mesures visant à éviter l'évasion ou la fraude fiscale conformément aux dispositions des accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux ou législations nationales.

²³ En pièce jointe.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNÉ À PORT-LOUIS LE 8 MARS 2010

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice, dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français à l'île Maurice et les investissements mauriciens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme d'« investisseur » désigne :

a) Les nationaux, c'est-à-dire les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes.

b) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

Sont notamment considérées comme des personnes morales au sens du présent article les sociétés, d'une part, et les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique d'autre part.

3. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains ou une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

5. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent porter préjudice à tout autre accord en matière culturelle et technique entre les Parties contractantes.

Article 2

Champ de l'accord

Pour l'application du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs collectivités publiques, et notamment de leurs Etats fédérés, régions, collectivités locales ou de toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce une tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté.

Article 3

Encouragement et admission des investissements

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 4

Traitement juste et équitable

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 5

Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Article 6

Exceptions [d'ordre fiscal]

1. Le traitement de la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national ne s'appliquent pas aux avantages fiscaux que les Parties contractantes accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les Parties contractantes des mesures visant à éviter l'évasion ou la fraude fiscale conformément aux dispositions des accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux ou aux législations nationales.

3. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher les Parties contractantes d'établir une distinction dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 7

Dépossession et indemnisation

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou du traitement de la Nation la plus favorisée si celui-ci est plus favorable.

Article 8

Libre transfert

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, sous-paragraphes *d* et *e* de l'article 1^{er} ;
- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 7, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non discriminatoire et de bonne foi et qu'elles n'excèdent pas une période de six mois.

Les dispositions des alinéas précédents du présent Article ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante, de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

Article 9

Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Dans le cas où le différend est de nature à engager la responsabilité pour les actions ou omissions de collectivités publiques ou d'organismes dépendants de l'une des deux Parties contractantes, au sens de l'article 2 du présent accord, ladite collectivité publique ou ledit organisme sont tenus de donner leur consentement de manière inconditionnelle au recours à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), au sens de l'article 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 10

Garantie et subrogation

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 11

Engagement spécifique

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord. Les dispositions de l'Article 9 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement spécifique prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale différente de celle mentionnée à l'Article 9 du présent Accord.

Article 12

Règlement des différends entre Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, chacune des Parties Contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de procéder à ladite désignation, le Vice-Président peut être appelé à le faire. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le membre qui, dans la hiérarchie de la Cour Internationale, vient juste après et qui n'est pas un ressortissant des Parties Contractantes et n'est pas empêché d'exercer cette fonction, peut être appelé à procéder aux nominations nécessaires, et ainsi de suite.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur et durée

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

A compter de son entrée en vigueur, le présent Accord annule et remplace la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Signé à Port-Louis, le 8 mars 2010, en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Le Secrétaire d'Etat
au Commerce Extérieur,
auprès du Ministère de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi,*
ANNE-MARIE IDRAC

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice :
*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre des Finances
et de l'Empowerment
économique,*
RAMAKRISHNA SITHANEN